



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 07 août 2020

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, nous nous permettons de poser une **question parlementaire** à **Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**.

Par la réforme de l'enseignement secondaire en 2017, les lycées se sont vus accorder une plus grande autonomie pédagogique. Comme il a été relevé en 2018 par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

« Que ce soit en proposant des cours à options spécifiques, en adaptant les sections existantes ou en créant des projets innovants, les lycées se sont 'spécialisés' dans des domaines clé pour l'avenir. Les lycées peuvent ainsi se développer en véritables pôles de compétences, correspondant aux aspirations de leurs élèves. »¹

Or, en parallèle à cette logique de spécialisation, la procédure d'inscription dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire prévoit toujours le principe de proximité au lieu de résidence, ce dont témoigne l'obligation de remettre un certificat de résidence avec la demande d'inscription au lycée.

Alors que les élèves peuvent orienter leur parcours scolaire selon leurs intérêts et capacités, la logique du choix inhérente à la spécialisation entraîne des fluctuations potentielles des inscriptions dans les différents lycées. Il est tout à fait envisageable qu'une nouvelle spécialisation ou tout simplement de nouvelles infrastructures physiques puissent provoquer une hausse considérable et difficilement prévisible des demandes d'inscription au lycée concerné. De même, l'assouplissement du critère de la proximité au lieu de résidence peut encourager la multiplication des demandes d'inscription d'un seul élève.

Dès lors, il convient de s'interroger sur les procédures d'inscription dans les lycées, notamment dans l'hypothèse qu'un lycée atteint la limite de sa capacité d'accueil. Dans ce cas, il y a potentiellement conflit entre la proximité de résidence d'un(e) élève et le désir de spécialisation d'un(e) autre.

Dans ce contexte, nous aimerions demander les renseignements suivants à Monsieur le Ministre :

- 1. Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur le nombre d'inscriptions au cycle inférieur de l'enseignement secondaire effectuées par dérogation au principe de proximité depuis la rentrée 2018 ?**

¹ Dossier de presse au sujet du portail « mentschoul.lu », p. 5. <https://tinyurl.com/y47ju6c2>

2. **Quelle est la procédure de sélection des demandes d'inscription lorsqu'un lycée arrive à la limite de sa capacité d'accueil ? Est-ce correct que dans ce cas, c'est le Ministère de l'Education nationale qui effectue le choix ? Dans l'affirmative, quels sont les critères appliqués ?**
3. **Monsieur le Ministre juge-t-il la logique du choix du lycée et le critère de la proximité au lieu de résidence compatibles ? Le critère de résidence est-il toujours contraignant dans la pratique ?**
4. **Monsieur le Ministre est-il d'accord qu'une distribution équitable des élèves constitue un critère important pour la prévisibilité de l'organisation des lycées ? Dans l'affirmative, par quels moyens peut-il suivre voire influencer cette distribution ?**
5. **Plus concrètement au sujet des lycées dans le nord du Luxembourg :**
 - a. **Monsieur le Ministre peut-il confirmer que le Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC) a atteint la limite de ses capacités d'accueil au début de l'année scolaire 2019/2020 ? Y a-t-il eu des refus d'inscriptions d'élèves dont le LESC aurait été le lycée le plus proche à leur résidence ?**
 - b. **Quelle a été l'incidence du succès du LESC sur les autres lycées dans la région (Wiltz, Nordstad) ? Est-ce que les inscriptions y ont baissé au cours des deux dernières années ? Dans l'affirmative, de combien ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Djuna Bernard
Députée



Stéphanie Empain
Députée

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2639 de Mesdames les Députées Djuna Bernard et Stéphanie Empain

Concernant le sujet des inscriptions aux classes inférieures de l'enseignement secondaire, les dispositions du « plan directeur sectoriel lycées » sont remplacées depuis le 29 août 2017 par l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que : « Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »

Ad 1)

Mes services n'ont pas reçu pour mission de comptabiliser le nombre d'inscriptions aux classes inférieures de l'enseignement secondaire effectuées par dérogation au principe de proximité depuis la rentrée 2018, de sorte qu'il ne m'est pas possible d'apporter une réponse à la première question des honorables Députées.

Ad 2)

Au cas où la capacité d'accueil d'un lycée ne permet pas de satisfaire toutes les demandes d'inscription, mes services, en étroite collaboration avec les établissements concernés, procèdent à une nouvelle répartition des élèves en tenant compte du critère de proximité d'une part, du respect des fratries de l'autre. Il est entendu que la nouvelle répartition ne constitue qu'une proposition faite aux parents ; c'est à eux qu'appartient le choix final d'un lycée.

Ad 3)

À l'heure actuelle, en raison de la diversification de l'offre scolaire, le concept de « lycée de proximité » ne saurait être appliqué de manière stricte sous peine de priver les parents d'élèves du choix de la voie de formation la plus appropriée pour leurs enfants. Partant, le critère de résidence n'est pas considéré comme contraignant.

Ad 4)

En ce qui concerne le nombre d'inscriptions aux classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, il s'avère qu'une certaine stabilité constitue un atout majeur dans toutes les questions liées à l'organisation scolaire des lycées : tributaires du nombre d'inscriptions, les besoins en personnel enseignant et les besoins en infrastructures ne supportent que difficilement des variations brusques. Toutefois, en raison de l'évolution démographique marquée notamment par un solde migratoire positif depuis de longues années, il n'est pas nécessaire de procéder à des interventions lourdes concernant la distribution des élèves.

Il s'agit en outre de garantir, dans tous les pôles d'enseignement du pays, une offre scolaire complète évitant aux élèves de devoir effectuer des trajets d'une longueur exagérée depuis leur lieu de résidence à leur lycée. Ce souci contribue également à la « prévisibilité de l'organisation des lycées » souhaitée par les honorables Députées.

Ad 5)

a.

Le Lycée Edward Steichen a été conçu pour accueillir environ 650 élèves. Actuellement, au début de l'année scolaire 2020/2021, 630 élèves y sont inscrits.

Quant aux refus d'inscriptions, ils se limitent à quelques élèves domiciliés dans les communes de Kiischpelt et de Wintrange qui ont été orientés vers le Lycée du Nord, étant donné que la distance géographique de leur domicile au Lycée du Nord était plus courte.

b.

Le succès connu par le Lycée Edward Steichen n'est pas resté sans incidence sur les autres lycées de la région, en particulier sur le Lycée du Nord, dont le nombre d'élèves a connu une baisse de quelque 170 unités au cours des deux dernières années. Conformément aux indications que j'ai déjà pu fournir dans la réponse à une autre question parlementaire (n° 2676), je tiens à souligner que toutes les offres de formation du Lycée du Nord seront maintenues à l'avenir.